



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/276
S/1997/630
11 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 155 de l'ordre du jour provisoire*
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 11 août 1997, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des
Nations Unies

En référence à la lettre du 30 juillet 1997 (S/1997/603) que le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée en réponse à la lettre dans laquelle nous demandions la prorogation du mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), je tiens à rappeler certaines observations eu égard à la persistance avec laquelle Israël refuse de tenir compte de la volonté de la communauté internationale et tente d'égarer l'opinion publique.

1. Le climat de tension qui règne actuellement dans le sud du Liban est imputable à l'occupation d'une partie de cette zone par Israël. S'il n'avait pas été occupé, le sud du Liban aurait été une zone de paix, de calme et de prospérité. À ce sujet, il convient de rappeler les attaques barbares quasi quotidiennes lancées par Israël en territoire libanais, les bombardements effectués par l'aviation israélienne, l'utilisation d'armes prosrites contre la population civile, l'établissement d'un blocus maritime au large des côtes du sud du Liban et les pratiques inhumaines auxquelles se livrent les forces israéliennes contre la population libanaise dans la zone occupée. La Mission permanente du Liban adresse régulièrement des lettres au Secrétariat pour lui indiquer les dates de ces agressions et les lieux où elles ont été commises.

2. Les forces d'occupation ne peuvent en aucun cas invoquer la légitime défense pour justifier les opérations militaires menées contre le Liban et son peuple. L'organisation d'actes de résistance visant à libérer le territoire national est la réaction naturelle et légitime, prévue par la Charte des Nations Unies, devant l'occupation d'une partie du territoire libanais par Israël.

* A/52/150 et Corr.1.

3. L'application par Israël de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui prévoit le retrait sans délai des forces israéliennes de tout le territoire libanais, est la solution appropriée, appuyée par la communauté internationale, pour rétablir le calme et la sécurité dans le sud du Liban.

4. S'il aspire vraiment à la paix, Israël se doit de se retirer du Liban, de respecter sa souveraineté et son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à cette souveraineté et d'empêcher le Gouvernement libanais de rétablir son autorité dans le sud du Liban.

5. D'emblée, le Liban s'est conformé aux principes sur lesquels reposait le processus de paix engagé à la Conférence de Madrid de 1991, réclamant à maintes reprises l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. En outre, il s'est déclaré favorable à la reprise de négociations fondées sur le principe de la terre contre la paix, auxquelles participeraient toutes les parties concernées en vue de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien. L'intransigeance dont fait preuve l'actuel Premier Ministre israélien depuis son arrivée au pouvoir a toutefois provoqué l'arrêt des négociations et empêché la poursuite du processus de paix. Le climat de tension qui règne actuellement dans la région est imputable à l'attitude du Gouvernement israélien, qui essaye de remettre en cause tous les acquis du processus de paix, ce qui en fait le véritable responsable de la situation au Moyen-Orient, qui s'est gravement détériorée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, au titre du point 155 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Samir MOUBARAK
